



Union Française des amateurs d'Armes

BP 132 - 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

Le Président
Jean-Jacques BUIGNE
09 52 23 48 27
jjbuigne@armes-ufa.com

Le Médiateur du Groupe LA POSTE
9 rue du Colonel Pierre Avia
Case Postale D160
75757 PARIS CEDEX 15

La Tour du Pin, Le 26 juillet 2017

Courrier suivi n° LP 1K 019 170 2190 4

Objet : Responsabilité du Groupe La poste dans le non-respect de la réglementation des armes de ses sous-traitants.

Monsieur le Médiateur,

Depuis début juillet, la sécurité des aéroports refuse l'embarquement de tous les colis postaux expédiés par voie aérienne, lorsque ces derniers contiennent des armes. C'est le cas des colis destinés aussi bien aux Etats Européens qu'aux pays tiers. Cela concerne tout autant des colis destinés aux Etats Européens qu'aux pays tiers ou ceux destinés aux départements et territoires d'outremer.

Ces restrictions concernent aussi bien des armes soumises à autorisation (catégories B) que des armes soumises à déclaration ou enregistrement (catégorie C et D1). Le pire que nous ayons vu réside dans le refus de transport pour des armes de catégories D2 §e) qui sont des armes de collection de plus de cent ans d'âge, dont la détention est totalement libre (chapitre douanier 99-06). Dans certains cas, ce sont même des colis contenant des armes à air comprimé dites "Air Soft" qui sont classés dans la catégorie des jouets, qui ont été refusés.

Les colis postaux maritimes, qui doivent prendre le bateau, sont également refusés lorsque le transit entre le point d'introduction dans le réseau jusqu'au port maritime de sortie du territoire, se fait par avion.

Des armes de catégorie B destinées à des départements d'outremer, ont été refusées bien qu'elles aient été démontées et réparties dans deux colis différents expédiés à 48 heures d'intervalle, comme le prévoit la réglementation française.

Ces refus ne sont motivés que par l'apposition d'une étiquette fluo indiquant « *marchandise dangereuse* » ou simplement « **armes** ».

Or ces envois sont accompagnés des documents commerciaux habituels, auxquels peuvent être jointes des attestations de classement comme arme de collection, des AEMG pour l'exportation des armes ou des autorisation d'acquisition lorsqu'il s'agit d'armes envoyées à des particuliers autorisés.

La consultation de ces documents par les services de sécurité n'a aucune incidence sur la position des agents de sécurité qui refusent de laisser prendre l'avion à ces colis postaux. Par contre les envois effectués par fret aérien continuent de pouvoir être effectués sans désagréments. Cela prouve que la situation des colis postaux n'a rien à voir avec des problème de sécurité.

Il n'existe dans la réglementation communautaire aucune interdiction générale de transporter des armes à feu et des munitions dans le bagage de soute d'un avion. Le seul texte qui existe a pour objectif d'éviter la piraterie aérienne. Il ne concerne que les bagages de cabine : il s'agit du règlement européen (CE) No 2320/2002 qui prévoit que le personnel de sureté doit avoir des connaissances dans les armes (12.2-1)a)iii) et une formation permanente sur ce sujet. Vu ces refus d'embarquer, ce n'est manifestement pas le cas.

A noter que dans son appendice, ce règlement précise « qu'il doit être fait preuve de bon sens ». Comme on le voit, on en est très loin.

Quand au règlement CE N° 300/2008, il prévoit une réglementation sur les armes « *lorsque elles peuvent être utilisées pour un acte d'intervention illicite mettant en péril la sureté de l'aviation civile* » (Art 3 §7). Ce qui n'est évidemment pas le cas pour des colis voyageant en soute contenant des armes sécurisées ou des antiquités.

Par contre l'arrêté du 10 mai 2010 (NOR: DEVA1012253A) autorise les compagnies à permettre aux passagers à transporter en tant que bagage en soute des munitions. Si les munitions sont autorisées en soute, pourquoi les colis postaux armes seraient-ils interdits ? Ainsi, aucune réglementation n'empêche des colis postaux de circuler par avion.

Nous notons que le transport retour s'effectue avec la mention « **armes** » alors que l'article R315-13 du code de la Sécurité Intérieur exige que le transport s'effectue « *sans qu'aucune mention faisant apparaître la nature du contenu* ». Selon l'article R317-12, le responsable de cette mention armes est passible d'une amende de la 4^{ème} classe. Ainsi le groupe La Poste engage sa responsabilité dans ce non-respect de la réglementation.

Par conséquent, la poste, prestataire du service universel postal, est responsable des sous-traitants qu'elle choisit et si ceux-ci prennent des décisions illégales, vous n'assumez plus la délégation de service public qui vous a été confiée par la loi du 2 juillet 1990.

Et par cette décision unilatérale de vos sous-traitants, de nombreuses personnes subissent de graves inconvénients :

- les tireurs autorisés ne peuvent plus acquérir leur arme dans le temps de la validité de leur autorisation. Ils sont placés dans une situation d'inégalité de traitement entre les citoyens.
- Les utilisateurs d'armes à air comprimé dites « air soft ».
- Les armuriers d'outremer ne peuvent plus s'approvisionner en métropole mettant leur commerce en péril ainsi que celui de leur fournisseurs.

- Les exportateurs français ne peuvent même plus fournir les administrations d'outre-mer dans le matériel de sécurité qui a été commandé.
- Les antiquaires en armes ne peuvent plus exporter leurs antiquités sous le simple prétexte que l'objet contenu dans le colis ressemble à une arme.

Nous vous demandons d'intervenir auprès de vos sous-traitants pour que cette situation absurde cesse au plus tôt.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Médiateur, à nos salutations respectueuses.

Jean-Jacques BUIGNÉ,
Président de l'UFA.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.